



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de règlement grand-ducal 4637

Projet de règlement grand-ducal concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

Date de dépôt : 24-02-2000

Date de l'avis du Conseil d'État : 07-04-2000

Auteur(s) : Madame Lydie Polfer, Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur

Le document « 4518,4579,4637,4649 » n'a pu être ajouté au dossier consolidé.

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
24-02-2000	Déposé	4637/00	<u>3</u>
07-03-2000	Avis du Conseil d'Etat (7.3.2000)	4637/01	<u>8</u>
16-03-2000	Avis de la Conférence des Présidents (16-03-2000)	4637/02	<u>11</u>
28-03-2000	1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.3.2000) 2) Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal	4637/03	<u>16</u>
07-04-2000	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (7.4.2000)	4637/04	<u>19</u>
11-05-2000	Avis de la Conférence des Présidents (11-05-2000)	4637/05	<u>22</u>

4637/00

N° 4637

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

* * *

(Dépôt: le 24.2.2000)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (22.2.2000).....	1
2) Exposé des motifs.....	2
3) Texte du projet de règlement grand-ducal.....	3

*

DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES

(22.2.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, avec prière de bien vouloir en saisir la Commission de Travail.

Je joins le texte du projet avec un exposé des motifs.

Le Conseil de Gouvernement du 11 février a pris la décision de principe de participer à la mission d'observation des élections présidentielles en Fédération de Russie du 26 mars 2000 par l'envoi d'un contingent de 15 observateurs au maximum. Cette mission, dont les dates exactes n'ont pas encore été fixées, devrait se tenir entre le 19 et le 29 mars 2000.

La Commission des Affaires étrangères a été consultée le 31 janvier 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet de déterminer les conditions et modalités de la participation luxembourgeoise à la mission d'observation de l'OSCE des élections présidentielles en Fédération de Russie, qui sont prévues pour le 26 mars 2000.

*

1. OPPORTUNITE POLITIQUE DE L'OBSERVATION DES ELECTIONS

Suite à la démission prématurée du Président Boris Eltsine le 31 décembre 1999, l'observation des élections semble politiquement importante pour le développement démocratique du système politique en Fédération de Russie. En effet, l'électorat russe ne désignera que le deuxième Président de son histoire.

*

2. MODALITES PRATIQUES DE LA MISSION DE L'OSCE

Le 5 janvier 2000, le Conseil de la Fédération a fixé la date des élections présidentielles au dimanche 26 mars 2000. Le Gouvernement russe a invité officiellement la communauté internationale à n'envoyer des observateurs qu'au début du mois de février. L'organisation de la mission de l'OSCE a ainsi été retardée et les dates éventuelles pour la mission des observateurs à court terme n'ont pas encore pu être fixées. La durée de la mission devrait cependant se situer entre 7 et 10 jours avant un départ vers le 20 mars.

L'OSCE a l'intention de rechercher 250 observateurs à court terme pour les élections présidentielles en Fédération de Russie qui vont se dérouler le 26 mars 2000.

Les observateurs à court terme seront préparés à leur mission par un briefing détaillé qui portera sur le code de conduite et le fonctionnement de la mission d'observation de l'OSCE, la situation politique, sociale et de sécurité en Fédération de Russie, le fonctionnement des médias, la loi électorale et les procédures électorales en Fédération de Russie.

Les observateurs seront déployés en équipes de deux personnes accompagnées d'un interprète. Une partie des observateurs seront basés à Moscou, tandis que la majorité opérera dans différents lieux d'affectation à travers le pays.

Au lendemain des élections se tiendra un debriefing, à l'occasion duquel les observateurs feront rapport de leur mission. Sur base de ces rapports, l'OSCE procédera à une évaluation des élections et déterminera si elles se sont déroulées de manière libre et équitable.

*

3. ORGANISATION DE LA PARTICIPATION LUXEMBOURGEOISE

Compte tenu de la procédure relativement longue prévue dans la loi relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales, il s'impose d'engager dès à présent cette procédure afin de pouvoir respecter les délais.

Il faudrait prévoir l'envoi d'un contingent de 15 personnes au maximum. Les candidats pourront être sélectionnés d'une part parmi les personnes qui ont déjà présenté leur candidature comme observateur potentiel (avec ou sans expérience directe à de telles missions) lors de missions similaires, et d'autres part à la suite d'un nouvel appel à candidatures.

L'article budgétaire de l'année 2000 prévu pour de telles missions est encore doté d'un montant de plus de dix-sept millions Flux (17.700.000).

*

TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultations des commissions compétentes de la Chambre des Députés;

Vu les avis du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibérations du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie, qui se tiendront le 26 mars 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 15 au maximum, dont la mission se déroulera du ... au ... 2000.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales ainsi que par la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'armée et modification de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministère des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Lydie POLFER

Service Central des Imprimés de l'Etat

4637/01

N° 4637¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(7.3.2000)

Par dépêche du 22 février 2000 le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis aux délibérations du Conseil d'Etat le projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

La base légale du règlement grand-ducal est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Au texte du projet, qui a été élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était joint un exposé des motifs.

D'après la lettre de saisine, la décision de participer à l'opération en question a été prise par le Gouvernement en Conseil en date du 11 février 2000 après consultation de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés le 31 janvier 2000, le tout en application du paragraphe (2) de l'article 1er de la loi du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix dans le cadre d'organisations internationales.

Il convient ainsi d'amender le visa afférent au préambule de la manière suivante:

„Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultation le 31 janvier 2000 de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés;“

L'objet du projet sous examen est de déterminer les modalités d'exécution de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie. Le texte règle plus particulièrement la mission du contingent luxembourgeois, la durée des opérations et le nombre de participants. Les solutions proposées pour ces différentes questions sont toutes conformes au cadre tracé par la loi précitée du 27 juillet 1992.

Le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet de règlement grand-ducal.

Toutefois, en ce qui concerne le texte du projet, le Conseil d'Etat propose d'y supprimer toute référence, tant au préambule qu'à l'article 1er, à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée. Les articles 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992, auxquels se réfèrent d'ailleurs l'article 1er du présent projet, constituent une base légale suffisante pour permettre aux membres de la Force publique de participer à toute opération de maintien de la paix en ce qu'ils définissent expressément leur statut applicable à de telles opérations.

A l'article 1er il importe encore d'insérer la durée exacte de la mission en question et de libeller la fin de la deuxième phrase comme suit:

„dont la mission se déroulera du 19 mars au 29 mars 2000.“

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 mars 2000.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4637/02

N° 4637²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.3.2000).....	1
2) Nouveau texte du projet de règlement grand-ducal.....	2
3) Avis de la Commission de Travail (16.3.2000).....	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.3.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, je me permets de vous saisir d'un nouveau texte du règlement grand-ducal sous rubrique qui prend en compte les commentaires du Conseil d'Etat relatifs à la consultation de la Commission des Affaires Etrangères en date du 31 janvier 2000, et qui supprime toute référence à la loi du 2 août 1997 portant réorganisation de l'Armée.

Le Ministre a également profité de la rédaction d'un nouveau projet de règlement grand-ducal pour y incorporer la date de prise d'effet qui est maintenant fixée au 21 mars 2000.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*
François BILTGEN

*

NOUVEAU TEXTE DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultation le 31 janvier 2000 de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des Députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Commission de Travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibérations du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1. Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie, qui se tiendront le 26 mars 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 15 au maximum, dont la mission se déroulera du 21 mars au 29 mars 2000.

Art. 2. Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3. Notre Ministère des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui entrera en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Lydie POLFER

*

AVIS DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(16.3.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 février 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 31 janvier 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a à l'unanimité émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2000, dans lequel le Conseil d'Etat marque son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que l'article 1.

En date du 13 mars 2000, le Gouvernement a communiqué à la Chambre des Députés une prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat et un texte coordonné du projet.

La Commission de Travail se prononce à l'unanimité en faveur du projet dans la dernière version proposée par le Gouvernement, sauf qu'il y a lieu d'utiliser au 4e alinéa du préambule la terminologie de la loi modifiée du 27 juillet 1992 qui parle d'un avis de la Commission de Travail et non d'un assentiment, et rend par conséquent à son tour un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 16 mars 2000.

Le Greffier,
Guillaume WAGENER

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ

Service Central des Imprimés de l'Etat

4637/03

N° 4637³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL**

concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (28.3.2000).....	1
2) Nouvelle version du projet de règlement grand-ducal	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(28.3.2000)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre des Affaires Etrangères et du Commerce Extérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique.

Sauf pour ce qui est de la date de prise d'effet, qui est maintenant fixée rétroactivement au 21 mars 2000, le texte est identique au projet initial vous soumis par ma lettre du 22 février 2000. Or en raison des délais trop brefs, le règlement n'avait pas pu être soumis en temps utile à la signature du Chef de l'Etat.

Le Ministre a également profité de la rédaction d'un nouveau projet de règlement grand-ducal pour y incorporer les commentaires du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail de la Chambre des Députés et voudrait insister sur le fait que le Conseil d'Etat et la Chambre des Députés avaient bien voulu marquer leur accord pour le projet initial dont la substance n'est pas touchée par la présente.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
François BILTGEN*

*

NOUVELLE VERSION DU PROJET DE REGLEMENT GRAND-DUCAL

Vu la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales;

Vu la décision du Gouvernement en Conseil du 11 février 2000 et après consultation le 31 janvier 2000 de la Commission des affaires étrangères de la Chambre des députés;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'avis de la Commission de Travail de la Chambre des députés;

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et après délibérations du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1er.– Le Gouvernement luxembourgeois participera à la mission d'observation de l'Organisation pour la Sécurité et la Coopération en Europe (OSCE) aux élections présidentielles en Fédération de Russie, qui se tiendront le 26 mars 2000. Il enverra à cet effet un contingent d'observateurs limité à 15 au maximum, dont la mission se déroulera du 21 mars au 29 mars 2000.

Art. 2.– Le statut des membres du contingent luxembourgeois est défini conformément aux articles 5 et suivants ainsi que 11 et suivants de la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Art. 3.– Notre Ministère des Affaires Etrangères est chargé de l'exécution du présent règlement, qui sera publié au Mémorial et qui produira ses effets au 21 mars 2000.

Le Ministre des Affaires Etrangères,
Lydie POLFER

4637/04

N° 4637⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg à la mission d'observation de
l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(7.4.2000)

Par dépêche du 28 mars 2000, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a saisi le Conseil d'Etat d'une nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaborée par le ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Aux termes de la lettre de saisine, cette nouvelle version vise à fixer la date d'entrée du futur règlement grand-ducal au 21 mars 2000 étant donné que le texte avisé par le Conseil d'Etat, auquel la Commission de travail de la Chambre des députés avait apparemment déjà donné son assentiment, n'avait pas pu être soumis en temps utile à la signature du Grand-Duc. Le Conseil d'Etat tient à relever que c'est déjà la deuxième fois dans un délai très rapproché qu'il est recouru pour ce type de règlement au mécanisme de la rétroactivité, et ceci pour la même raison.

Le texte tel qu'amendé tient encore compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 7 mars 2000.

Si la rétroactivité ne pose pas problème en l'espèce comme visant à régulariser une situation de fait et n'étant pas de nature à causer un quelconque préjudice, le Conseil d'Etat doit cependant insister à ce qu'à l'avenir de tels règlements soient arrêtés en temps utile afin d'éviter que les agents participant à une opération comme celle qui vient de s'écouler ne se trouvent dans une situation d'insécurité juridique quant au statut qui leur est applicable. Pour le surplus, il peut marquer son accord avec la nouvelle version du projet de règlement grand-ducal sous examen, sauf qu'il y a lieu de remplacer à l'article 3 les termes „Notre Ministère des Affaires étrangères“ par ceux de „Notre Ministère des Affaires étrangères et du Commerce extérieur et Notre Ministre de la Coopération, de l'Action humanitaire et de la Défense“, et d'adapter en conséquence le dernier visa du préambule.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 7 avril 2000.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Raymond KIRSCH

Service Central des Imprimés de l'Etat

4637/05

N° 4637⁵**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 1999-2000

**PROJET DE REGLEMENT
GRAND-DUCAL****concernant la participation du Luxembourg
à la mission d'observation de l'OSCE aux élections présidentielles
en Fédération de Russie**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DE LA COMMISSION DE TRAVAIL

(11.5.2000)

Le projet de règlement grand-ducal a été déposé le 24 février 2000 à la Chambre des Députés par le Ministre aux Relations avec le Parlement, à la demande du Ministre des Affaires étrangères et du Commerce extérieur.

Un exposé des motifs était joint au texte du projet de règlement grand-ducal.

Le projet a pour objet de permettre et de déterminer les modalités de la participation du Luxembourg à la mission d'observation de l'OSCE aux élections présidentielles en Fédération de Russie.

La base légale du projet de règlement grand-ducal sous avis est constituée par la loi modifiée du 27 juillet 1992 relative à la participation du Grand-Duché de Luxembourg à des opérations pour le maintien de la paix (OMP) dans le cadre d'organisations internationales.

Conformément à cette loi, le Ministre des Affaires étrangères a consulté la Commission des Affaires étrangères et européennes de la Chambre des Députés. Cette consultation a eu lieu au cours d'une réunion le 31 janvier 2000, lors de laquelle la Commission des Affaires étrangères et européennes a à l'unanimité émis un avis positif au sujet de cette participation.

Par la suite la Chambre des Députés a été saisie de l'avis du Conseil d'Etat du 7 mars 2000, dans lequel le Conseil d'Etat a marqué son accord avec le projet, sous réserve d'observations concernant le préambule ainsi que l'article 1.

En date du 13 mars 2000, le Gouvernement a communiqué à la Chambre des Députés une prise de position sur l'avis du Conseil d'Etat et un texte coordonné du projet.

La Commission de Travail a rendu un avis positif concernant le projet de règlement grand-ducal en date du 16 mars 2000.

Une nouvelle version du projet a été ensuite déposée par le Gouvernement le 28 mars 2000 qui est identique au projet initial, sauf pour ce qui est de la date de la prise d'effet qui a été fixée rétroactivement au 21 mars 2000, ainsi que de l'intégration des observations du Conseil d'Etat et de la Commission de Travail. Le Gouvernement explique qu'en raison des délais trop brefs, le règlement n'avait pas pu être soumis en temps utile à la signature du Chef de l'Etat.

Dans son avis complémentaire du 7 avril 2000, le Conseil d'Etat réitère son accord au projet, tout en formulant une remarque concernant le dernier alinéa du visa et l'article 3, et en insistant à ce qu'à l'avenir les règlements en matière de missions d'observation soient arrêtés en temps utile afin d'éviter de mettre les participants dans une situation d'insécurité juridique qui ne sera régularisée que rétroactivement.

La Commission de Travail rend à l'unanimité un avis positif concernant la nouvelle version du projet déposée le 28 mars 2000 par le Gouvernement.

Luxembourg, le 11 mai 2000.

Le Greffier,
Guillaume WAGENER

Le Président de la Chambre des Députés,
Jean SPAUTZ